



COSTA AZZURRA

le magazine de la Chambre de Commerce Italienne

“Croissant Méditerranéen” nouvelle métropole de Valence à Naples ? - L'Italia a Monaco: intervista al Ministro Mario Polverini - Les Chambres de Commerce Italiennes font réseau - Nice Promenade: l'Italie à Table - Acropolis: terre de congrès

LES FORMES JURIDIQUES POUR LES ENTREPRISES QUI S'INSTALLENT EN FRANCE

PAR MAURO MICHELINI

L'article 256 I du Code Général des impôts prévoit que « sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ».

L'article 256 A du Code Général des impôts prévoit que « sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa (... Toutes les activités de producteurs, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales et assimilées...) quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention ».

L'article 286 I du Code Général des impôts prévoit que « toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :

1° Dans les 15 jours du commencement de ces opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise.

2° Fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle. »

Voyons ainsi, les différentes formes juridiques que peuvent adopter les sociétés italiennes lorsqu'elles souhaitent s'installer en France :

1) **Le bureau de liaison** est la forme la plus simple qui permet de donner une visibilité à l'entreprise, mais qui empêche d'exercer toute activité commerciale en France ; En effet, cette structure a des limites et par exemple elle ne pourra embaucher du personnel que pour réaliser toute sorte d'études ou d'activité qui ne seront pas exploitées en France. En effet elle pourra par exemple préparer des bons de commandes mais les factures et les contrats devront être signés par la société mère.

Cela dit, le bureau de liaison ne doit ni s'identifier à Paris pour demander le numéro de TVA, ni s'inscrire à la CCIAA (RCS) compétente.

2) **L'identification directe à Paris** représente une étape indispensable pour toute société étrangère qui veut exercer une activité en France sans passer par le biais de la création d'une succursale.

Pour cela, il faut remplir le formulaire IMP (Identification directe pour la TVA d'un sujet non résident).

Joindre une copie du statut, une copie du document d'identité de l'administrateur et l'originale ou une copie certifiée conforme du certificat d'attribution du numéro de TVA par l'« Agenzia delle Entrate » et envoyer le tout au Centre des Impôts des non-résidents (CINR) – Inspection TVA – 9, rue d'Uzès – TSA 39203 – 75094 PARIS Cedex 2.

Cette inscription comporte l'obligation de payer la TVA en complétant et en envoyant au Centre des Impôts de Paris la déclaration CA3 avant le 24 du mois suivant l'échéance du trimestre pour lequel la TVA est due si le montant des ventes n'excède pas 763.000,00 euros ou bien 230.000,00 euros pour les prestations de services. Au-dessus de ce seuil, les déclarations devront être mensuelles.

Le paiement peut être facilement géré de l'étranger sur la base de 2 possibilités :

- En envoyant un chèque bancaire à l'ordre du « Trésor public » du montant de l'impôt augmenté de environ 20,00 euros pour les frais d'encaissement de chèque étranger. Ce chèque devra être expédié avec la déclaration CA3.

- Par virement bancaire étranger en faveur de la Banque de France titulaire du compte du CDI Recette Entreprises Etrangères. Le virement devra être fait en tenant compte des frais d'encaissements de la banque étrangère.

Il est nécessaire que les paiements soient fait avec un peu d'anticipation par rapport à l'échéance (environ 3 à 5 jours) car le CDI Recette Entreprise Etrangères ne prend en compte les paiements à l'échéance que ceux parvenus par voie postale et postés jusqu'au 24 ou bien la valeur de l'opération jusqu'au 24 pour les virements bancaires.

Il n'existe pas de déclarations annuelles récapitulatives.

Il existe la possibilité de donner procuration à un sujet résident sur le territoire français, en qualité de « mandataire » (mandat sans représentation) : Cela permet au mandataire de signer les documents et les déclarations au nom et pour le compte du déclarant. Cela implique la responsabilité civile contractuelle entre les parties, mais en ce qui concerne la responsabilité fiscale, celle-ci reste du ressort du sujet déclarant.

3) **La nomination d'un représentant fiscal** est obligatoire seulement

dans le cas de taxation sur les plus-values immobilières pour des sujets non résidents.

4) **L'établissement stable** diffère de l'identification directe à Paris uniquement par les conséquences de la création d'une entité que juridiquement l'article 5 de la convention collective franco-italienne considère en tant que tel.

Constituent notamment des établissements stables : un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un laboratoire, un chantier de construction ou de montage dont la durée est supérieure à 12 mois etc.

Les obligations fiscales et déclaratives sont les mêmes que celles prévues au point 2 auxquelles il faut rajouter la déclaration de résultat (modèle 2065) qu'il faut envoyer avant le 30 avril de l'année suivante de la clôture de l'exercice social ; Le bureau compétent ne sera plus celui des non résidents de Paris, mais sera celui du lieu où se trouve le chantier, l'usine, le bureau etc.

CONCLUSIONS (pour les points 1 à 4)

Il faut lire les différentes situations juridiques (bureau de liaison, identification directe à Paris, établissement stable) selon un procédé en cascade : plus la société étrangère est implantée en France, plus elle aura la possibilité d'être considérée comme un établissement stable ; moins la société étrangère est implantée en France, plus elle aura la possibilité d'être considérée comme un bureau de liaison et seulement si elle exerce une activité, elle aura l'obligation de s'identifier à Paris. En outre, ces situations juridiques sont alternatives entre elles, c'est à dire que par exemple lorsque l'on crée un établissement stable on ne peut plus maintenir l'identification directe à Paris.

5) **La succursale et la filiale** : pour reprendre le titre, il faut d'abord dire que en France la succursale et la filiale ne correspondent pas toutes les deux, grosso modo, à des structures non autonomes c'est à dire qu'elles sont dépendantes de la société mère.

En effet, il faut faire très attention aux confusions lexicales car lorsqu'en Italie la filiale n'est autre que ce que les français définissent succursale c'est à dire une structure non autonome de la maison mère, en France la filiale correspond à ce qui est en Italie, une société à tous les effets indépendante (que selon le droit italien peut être une Spa, Srl, etc.)

Or, s'il y a création d'une succursale (dans le sens italien du mot) en France, elle devient un siège secondaire qui comporte l'obligation de s'inscrire à la chambre de commerce compétente du lieu d'exercice de l'activité pour obtenir le numéro RCS : il faut remplir le modèle M0.

Pour l'inscription, il faudra fournir la documentation suivante :

- deux copies du statut de la société étrangère (en originale et traduit en français)

- deux copies du procès-verbal d'assemblée ou de la lettre de nomination du représentant en France traduite en français

- deux enveloppes affranchies au tarif en vigueur avec l'adresse de la société

Les paiements à effectuer sont les suivants :

- par chèque à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce d'un montant de 76,19 euros (pour la création)

- par chèque à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce d'un montant de 7,77 euros (pour le dépôt)

- par chèque à l'ordre de la Chambre de Commerce d'un montant de 91,00 euros (pour le traitement du dossier)

Les obligations fiscales et déclaratives de la succursale sont les mêmes que celles prévues aux points 2 et 4 (CA3 trimestriels au CDI compétent du lieu et déclarations des impôts sur les sociétés 2065) auxquelles il faut ajouter le dépôt des comptes annuels avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice social au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

PARTIES COMMUNES (1 à 5)

Dans les cas prévus aux points 4 et 5, il faut prévoir l'impression du livre journal, le grand livre et le livre inventaire. Il n'existe pas d'impression des livres de TVA.

De plus, pour les cas prévus aux points 2, 4 et 5 il ne faut pas oublier qu'en France, il existe un plafond d'un montant de 100.000,00 euros en dessous duquel il n'est pas nécessaire d'effectuer la DEB pour les achats ; pour les exportations, comme en Italie, il n'existe pas d'exonérations. Les déclarations sont à présenter obligatoirement mensuellement.

Deuxième et dernière partie